



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ALSACE**

**NUC.PB.PB.2006.1183**

**Division de Strasbourg**

Strasbourg, le 31 août 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n° INS-2006-EDFFSH-0008 du 22/08/2006  
Thème : Expédition et organisation des transports

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 22 août 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « expédition et organisation des transports ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 août 2006 portait sur le thème expédition et organisation des transports. Les inspecteurs ont examiné les différentes notes décrivant l'organisation mise en place par la centrale nucléaire de Fessenheim dans le domaine des transports de matières radioactives, les activités du conseiller à la sécurité, le suivi des formations, ainsi que le traitement des écarts à la réglementation ou aux procédures internes du site. Des dossiers d'expédition de matières radioactives ont également été contrôlés.

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation notable. Les inspecteurs ont toutefois constaté que des gammes opératoires n'étaient pas correctement renseignées. En outre, des actions correctives concernant la formalisation des activités et la prise en compte des incertitudes devront être réalisées.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **◆ Procédure d'urgence**

Les inspecteurs ont consulté l'instruction I/13/SSQ/009 indice 6 « Accident de transport de matières dangereuses ». Cette instruction reprend les fiches d'actions des différents postes de l'organisation de crise du site. L'organisation de crise doit être mise en œuvre rapidement. Or, les inspecteurs ont constaté qu'aucune des fiches d'action ne mentionne explicitement quel acteur doit aller chercher le dossier d'expédition de matières radioactives (DEMR) concerné par l'accident.

Demande n° A.1 : ***Je vous demande de modifier vos fiches d'action en précisant quel poste de votre organisation de crise doit aller chercher le DEMR, ainsi que le lieu de présence de ce dernier.***

◆ **Prise en compte des incertitudes**

La réglementation impose des valeurs maximales de débit de dose à ne pas dépasser. Des mesures sont réalisées pour s'assurer du respect de la réglementation. Il convient donc de prendre en compte les incertitudes de mesure. Vos agents du service prévention des risques (SPR) nous ont indiqué qu'une incertitude de 20 % était prise en compte, et que le critère de conformité était donc de 1,65 mSv/h pour un débit de dose réglementaire de 2 mSv/h. Cependant, les gammes opératoires consultées par les inspecteurs mentionnent toujours la valeur de 2 mSv/h, sans tenir compte des incertitudes de mesures.

Demande n° A.2 : ***Je vous demande de modifier vos gammes opératoires afin de prendre en compte les incertitudes de mesure.***

◆ **Expédition et réception de gammagraphes**

La note d'application NA 05/03 « Transport de matériel et de matière dangereux » définit l'organisation mise en place par le site pour l'expédition et la réception de matières dangereuses. Cette note exclut de son champ d'application les appareils radiographiques gamma, dont la gestion et le transport sont du ressort du service SPR.

Les inspecteurs ont constaté que cette note demande, lorsqu'un gammagraphe d'une société prestataire est réceptionné, la vérification de l'autorisation préfectorale. Or, cette autorisation ne concerne que le stockage au sein de l'entreprise prestataire et non l'autorisation d'utiliser cet appareil sur chantier et notamment sur votre site : dans ce cas, c'est l'autorisation délivrée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection qui est requise.

Demande n° A.3 : ***Je vous demande de modifier la note du service SPR afin de contrôler l'autorisation de la DGSNR couvrant les opérations sur chantier à la place de l'autorisation préfectorale.***

En outre, la réglementation des transports demande que la clé de sécurité soit absente du gammagraphe lors d'un transport. Elle peut cependant être en possession d'une personne disposant du CAMARI ou bien faire l'objet d'une expédition séparée. Les inspecteurs ont constaté que la vérification de cette exigence réglementaire n'est pas tracée.

Demande n° A.4 : ***Je vous demande de réaliser et de tracer ce contrôle.***

◆ **Travaux du conseiller à la sécurité pour les transports (CST)**

Les inspecteurs ont consulté la note « Rôles et mission du conseiller à la sécurité ». Les missions de formation sont absentes de cette note. En outre, votre conseiller a expliqué qu'il intervenait dans le processus de vérification des gammes opératoires par rapport aux certificats d'agrément ou certificats de conformité des colis avant leur mise en place. Mais cette activité n'est écrite nulle part dans la note susmentionnée.

Demande n° A.5 : ***Je vous demande de modifier la note définissant les rôles et les missions du CST afin de prendre en compte son rôle dans les formations des agents, ainsi que son rôle de vérification des gammes opératoires.***

## **B. Compléments d'information**

◆ **Formation des personnels**

Un tableau listant les formations reçues des agents intervenant dans l'organisation des transports dans votre CNPE a été présenté lors de l'inspection. Certaines données étaient manquantes.

Demande n° B.2 : ***Je vous demande de me transmettre un tableau à jour.***

#### ◆ Expédition de combustibles usés

Les inspecteurs ont consulté les dossiers de transport des combustibles usés expédiés en juillet 2006. Ils ont constaté que des difficultés pendant les contrôles d'étanchéité des orifices sont apparues lors de la seconde expédition. Cela a conduit à un retard d'une dizaine d'heures sur la durée prévue des opérations. Cependant, aucune fiche d'écart n'a été émise.

Demande n° B.3 : ***Je vous demande de me transmettre votre analyse de cet événement. Vous me préciserez en outre les raisons pour lesquelles les difficultés survenues dans la réalisation des contrôles d'étanchéité n'ont pas fait l'objet d'une fiche d'écart.***

#### C. Observations

C.1 La note NA 05/03 indice 4 « Transport de matériel et de matière dangereux » fait référence à l'indice 0 de la directive DI 109 de vos services centraux. L'indice en vigueur est l'indice 2.

C.2 Les inspecteurs ont constaté un manque de rigueur dans les renseignements contenus dans certaines gammes opératoires. Ainsi, concernant le premier dossier d'évacuation combustible consulté, la gamme d'intervention GSK0001 ind. 5 « vérification propreté BK » mentionne pour les niveaux 20 m des deux bâtiments combustibles des valeurs après décontamination « inférieures à 7,4 Bq/cm<sup>2</sup> », alors que le critère exigé par le mode opératoire est « inférieur à 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> ». En outre, concernant le dossier E2006/122 relatif à l'expédition d'outils, les valeurs de contrôles radiologiques sont mal reportées (valeurs notées sur le relevé de mesures entre 7 et 30 Bq/cm<sup>2</sup> alors que le report sur le compte-rendu mentionne que les valeurs sont inférieures à 0,4 Bq/cm<sup>2</sup>).

C.3 Les inspecteurs ont consulté le rapport du conseiller à la sécurité de l'année 2005. La partie relative aux événements et incidents est très succincte et pourrait être complétée. Ainsi, l'écart survenu le 27 décembre 2005 (présence d'eau dans un conteneur de ferraille non prévu pour transporter des liquides) s'était déjà produit en 2002. Or, le rapport annuel du conseiller à la sécurité ne mentionne ni ce fait, ni les raisons pour lesquelles les actions mises en œuvre à la suite de l'incident de 2002 n'ont pas empêché qu'un nouvel écart ne survienne.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN